FE.-REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET Nº 99-142 DU 15 MARS 1999

portant arrêt des activités et liquidation du projet pétrolier de Sème.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT.

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996;
- **Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- Vu le décret n° 96-615 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation, et fonctionnement du ministère des Mines, de l'énergie et de l'hydraulique;

Sur proposition du ministre des Mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 23 décembre 1998 ;

.../...

DECRETE

- Article 1er.- Il est mis fin aux activités du projet pétrolier de Sème pour compter du 31 décembre 1998.
- Article 2.- La procédure de liquidation sera conduite par un liquidateur nommé par décret pris en conseil des ministres.
- Article 3.- Le liquidateur a pour missions sans que la liste soit limitative :
 - de procéder ou de faire procéder, sur la base des documents de clôture des activités du projet, à l'évaluation du patrimoine dudit projet ;
 - de procéder à la cession des actifs du projet ;
 - d'apurer les passifs envers les créanciers ;
 - de régler définitivement les avantages et droits légaux des travailleurs ;
 - d'exécuter toute tâche à lui confiée par le MMEH dans le cadre de la liquidation du PPS
 - de proposer au MMEH toute mesure d'utilisation ou d'affectation efficiente des produits de la liquidation.
- <u>Article 4</u>.- Les frais nécessaires à cette mission ainsi que les honoraires du liquidateur feront l'objet d'un contrat conforme aux règles habituelles en la matière.
- <u>Article 5.-</u> Le liquidateur collaborera avec les personnes du ministère de l'Energie désignées à cet effet. Il peut toutefois faire appel à toute compétence pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission.
- <u>Article 6</u>.- Le liquidateur adressera à l'autorité de tutelle des rapports trimestriels sur l'accomplissement de sa mission dont la durée fixée à douze (12) mois, ne pourra être renouvelée par tacite reconduction qu'une seule fois.

<u>Article 7</u>.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 15 Mars 1999

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi,

Félix Essou DANSOU.-

Le ministre des Mines, de l'énergie et de l'hydraulique,

Le ministre des Finances,

Abdoulaye BIO-TCHANE.-

publique, du travail et de la réforme administrative,

Le ministre de la Fonction

Albert TEVOEDJRE.-

Ousmane BATOKO

<u>AMPLIATIONS</u>: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MMEH 4 MPREPE 4 MF 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP3 JO1.-